



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le décembre 2017

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes

A l'attention de M. le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : MERCEDES BENZ – 62, avenue des Baumettes – RD 6007 – 06271 Villeneuve Loubet
Demande de Bénéfice De l'Antériorité (BDA)
Porter A Connaissance (PAC)
Ref : Mail de l'exploitant du 26/10/2017 + dossier en pièce jointe
P.J. : Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire

1. Contexte

Le garage MERCEDES BENZ a pour activité, depuis sa création dans les années 1983, un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs. Les activités du garage MERCEDES BENZ sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 31 mai 1983.

Le 25/05/2016, l'inspection des installations classées effectue un contrôle sur site afin de constater la mise à l'arrêt définitif du banc d'essai sans libération des terrains. Lors de ce contrôle, l'inspection constate que d'importants travaux ont été effectués et ont modifié les emplacements et les quantités ou volumes des activités exercées.

L'inspection demande à l'exploitant de rédiger un Porter A Connaissance (PAC) de l'ensemble des modifications effectuées à destination de M. le Préfet conformément à l'arrêté de préfectoral de mise en demeure n° 315 du 09 juin 2017.

L'exploitant adresse à l'inspection le 26/10/2017 un mail de demande le BDA ainsi qu'un PAC.

Le 08/12/2017, l'inspection effectue une inspection documentaire du mail de demande de l'exploitant mentionnée ci dessus ainsi que du dossier en annexe. Le présent rapport rend compte des suites de cette inspection.

2. Inspection documentaire du 08/12/2017

L'inspection documentaire du 08/12/2017 était axée sur l'évolution de la situation administrative du site.

2.1 Historique et régime administratif du site

Cet établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 31 mai 1983.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont les suivantes :

Nature des activités	Volume	Rubrique
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	500 m ² <S ≤ 5000 m ²	68-2°
Atelier d'essais de moteurs à explosion	P > 200 CV	298-2°
Application par pulvérisation et à froid de peintures à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	V ≤ 25 L (par jour)	405-B-1-b

Par courrier en date du 10 décembre 2015, le garage MERCEDES BENZ indique à M. le Préfet son intention de mettre à l'arrêt définitivement son banc d'essai moteurs sur son site de Villeneuve. Le 18 novembre 2016, M. le Préfet acte par le biais d'un courrier préfectoral la cessation partielle d'activités du site de Mercedes Benz à Villeneuve Loubet.

2.2 Demande de changement d'exploitant du 26/10/2017

L'exploitant nous informe dans le dossier accompagnant son mail d'un PAC et de sa demande de BDA. Par ailleurs, il nous indique également que le nom commercial de sa société a changé et est maintenant Bymy)CAR Côte d'Azur. Néanmoins, le n° SIRET de l'entité reste le même.

2.3 Porter à connaissance du 26/10/2017

L'exploitant nous informe de l'extension de son activité garage et notamment de l'ajout des installations suivantes :

- un atelier véhicules industriels ;
- un atelier véhicules légers ;
- une zone de stockage des pièces de rechanges ;
- des locaux sociaux et des sanitaires.

3. Analyse de l'inspection des installations classées

- **Modifications liées à la publication des décrets modifiant les rubriques n°298, 68 et 405 de la nomenclature des installations classées et à la cessation de l'activité banc d'essai moteur à explosion**

Le 18/11/2016, monsieur le préfet donne acte à la société MERCEDES BENZ de la mise à l'arrêt définitif du banc d'essai moteur du site qu'elle exploite au 62 avenue des Baumettes à Villeneuve Loubet telle que notifiée par elle par courrier du 10/12/2015. De plus, l'inspection rédige un rapport valant procès verbal de constat de remise en état au sens de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement en date du 21/10/2016.

Compte tenu de cette cessation, le site n'est plus soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°298-2.

Par ailleurs, la publication de différents décrets est venue modifier la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des ICPE. Ainsi, les rubriques 68 et 405 deviennent respectivement les nouvelles rubriques n°2930-1 et 2930-2 à savoir « Réparation et entretien de véhicules et engins à moteurs » et « Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur ». Les seuils de classement ont également été changés.

▪ **Analyse technique du PAC de l'exploitant daté du 26/10/2017**

Impact sur le milieu des modifications présentées :

Paysage :

Les modifications apportées au site ont eu une incidence sur le paysage puisque le projet consistait en une extension de bâtiment. Néanmoins des dispositions paysagères et architecturales (plantation sur les espaces libres hors circulation, habillage de façade prenant en compte le paysage environnant, ...) ont été mises en œuvre afin de pouvoir en atténuer les impacts.

Flux de matière – Trafic :

Compte tenu de l'extension des activités, le projet s'est accompagné d'une augmentation de trafic. Toutefois, le site est situé dans une zone urbaine fortement développée. De plus, le site est à proximité d'infrastructures routières importantes permettant un accès rapide sans avoir à franchir de zones d'habitations importantes.

Consommation d'eau :

L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau communal de Villeneuve-Loubet. L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires et domestique du personnel, ainsi que le lavage des véhicules.

Rejet atmosphérique :

Les rejets atmosphériques sont essentiellement constitués par les gaz d'échappement issus des véhicules pénétrant sur le site, au niveau de leur circulation ou de leur essai en ateliers. Des dispositions sont prises afin de réduire les émissions atmosphériques (essais des moteurs en point fixes et branchement des échappements sur extracteurs appropriés, atelier de carrosserie utilisant essentiellement des peintures à base aqueuse,...).

Gestion des déchets :

Du fait de l'extension de l'atelier, le site est à l'origine d'une augmentation des déchets générés. La nature des déchets reste quant à elle identique.

Le mode de gestion des déchets ne permet pas d'envisager d'impact direct sur l'environnement.

Emissions sonores :

Les émissions sonores proviennent essentiellement des allers/ venues des véhicules clients, des machines d'entretien et de réparation, le compresseur situé dans un local dédié à cet effet,.... Des mesures telles que la réduction de la vitesse de circulation sur le site, les locaux dédiés aux installations les plus bruyantes,... permettent de limiter les émissions sonores.

La nature des émissions sonores n'a pas évolué. Après travaux, l'établissement ne génère pas de nuisances sonores supplémentaires significatives au voisinage de ses installations.

Dangers/ Risques :

Prévention du risque d'ignition et de pollution

Les sources d'ignition et de pollution sont limitées par les moyens suivants :

- les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et font l'objet de vérifications périodiques réglementaires par un organisme de contrôle agréé,
- la mise à la terre et liaisons équipotentielles des appareils comportant des masses métalliques,
- les installations de distribution sont sur une surface imperméabilisée reliée à un séparateur hydrocarbures,
- l'obligation du « permis de feu »,
- consignes de sécurité interdisant d'apporter du feu sous une forme quelconque et l'interdiction de fumer,
- bassins de rétention équipés de vanne d'isolement.

Prévention du risque de propagation d'un incendie

Le respect des dispositions constructives prescrites par l'arrêté du 04/06/2004 (arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) permettra de lutter contre la propagation d'un incendie.

▪ **Analyse réglementaire du PAC de l'exploitant daté du 26/10/2017**

Les modifications décrites dans le Porter A Connaissance en date du 26/10/2017 envoyé par la société BYMY)CAR COTE D'AZUR n'engendrent pas d'impact ou de risque supplémentaire notable.

Au vu des seuils et critères définis dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 15/12/2009 modifié, les modifications apportées à l'établissement ne relèvent d'aucune rubrique de classement permettant de caractériser une modification comme substantielle.

Par ailleurs, bien que la modification représente une extension d'un projet déjà régulièrement autorisé :

- 1) Ladite extension n'atteint pas dans sa totalité les seuils fixés dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 2) ladite extension n'atteint pas en elle-même les seuils qui font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

En conséquence des éléments précédemment cités, cette modification n'est donc pas de nature substantielle.

4. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Il ressort des éléments développés précédemment que la déclaration de bénéfice des droits acquis formulée par la société BYMY)CAR COTE D'AZUR est recevable. Ainsi, nous considérons que l'exploitant a déployé à la date de notre inspection documentaire c'est-à-dire le 08/12/2017, les actions correctives appropriées pour le retour au respect des prescriptions environnementales que M. le Préfet a rappelées dans son arrêté de mise en demeure n°315 du 09 juin 2017.

De plus, le PAC présentant l'ajout d'un atelier de véhicules industriels, d'un atelier de véhicules légers, d'une zone de stockage des pièces de rechanges et des locaux sociaux et des sanitaires ne représente pas une modification substantielle au sens ICPE.

Depuis l'autorisation préfectorale délivrée par arrêté du 31 mai 1983 à la société MERCEDES BENZ pour son site de Villeneuve-Loubet, plusieurs décrets ont modifié la nomenclature et de ce fait révisent le classement de la société BYMY)CAR COTE D'AZUR vis-à-vis de certaines de ses installations.

Dans la mesure où les prescriptions techniques et réglementaires définies au niveau national par arrêtés ministériels et opposables aux exploitants de ce type d'installations ont évolué de façon significative depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter, il nous apparaît nécessaire que soient actualisées, à l'occasion des déclarations produites le 26 octobre 2017 par la société BYMY)CAR COTE D'AZUR, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10162 du 31 mai 1983, afin de prendre en compte :

- le nouveau classement ICPE des installations suite aux évolutions de la nomenclature et à la cessation de l'activité atelier d'essais de moteurs à explosion ;
- le changement du nom commercial de la société ;
- les prescriptions applicables aux ICPE soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2930 définies par l'arrêté ministériel du 04/06/2004 ainsi que les nouvelles capacités maximales associées à cette rubrique suite au PAC .

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10162 du 31 mai 1983 dont le maintien n'est plus justifié seront par conséquent abrogées.

Cette modification ne reflète qu'une mise à jour de la réglementation. Ainsi, l'inspection propose à M. le Préfet de ne pas présenter ce projet en CODERST.

Par ailleurs, l'exploitant n'ayant transmis qu'une version mail de sa demande à l'inspection en date du 26/10/2017, nous proposons que M. le Préfet réclame à l'exploitant le nombre de plan de son installation à jour nécessaire à l'annexion au projet d'arrêté joint à ce rapport et à ses futures ampliatiions.

Conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, nous avons adressé copie du présent rapport et des pièces jointes à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous huit jours à M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes.

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment ses articles L.511-1 et R.181-45 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10162 du 31 mai 1983 autorisant la société MERCEDES BENZ à exercer ses activités sur son site de Villeneuve Loubet au lieu dit « Le Pied de Digue »;
- Vu** le courrier du 10/12/2015 annexé du mémoire de cessation d'activités pour le banc d'essai de moteurs à explosion au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le rapport valant procès verbal de constat de remise en état au sens de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement du 21/10/2016 et du récipissé de notification de cessation partielle d'activités de M. le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 18/11/2016 ;
- Vu** le mail du 26/10/2017 de l'exploitant informant de la modification de l'appellation commerciale de sa société, de sa demande à bénéficier de l'antériorité et annexé d'un dossier de porter à connaissance de modification;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées référencé 20171208_KV.XX_BYMY)CAR COTE D'AZUR du XX décembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1^{er}

La société BYMY)CAR COTE D'AZUR, dont le siège social est situé au 62, avenue des Baumettes – 06270 Villeneuve Loubet ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Article 2 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 10162 du 31 mai 1983 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'activité	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (*)
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²	- atelier véhicules légers : surface 1620 m ² - atelier véhicules utilitaires légers et véhicules industriels: 1692 m ² - atelier carrosserie : 1192 m ²	4494 m ²	DC

D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique

Article 3 :

Les prescriptions des articles 1 à 12 inclus de l'arrêté préfectoral n° 10162 du 31 mai 1983 à savoir les règles s'appliquant à l'ensemble de l'établissement ainsi que les prescriptions particulières sont abrogées par le présent arrêté.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 5 :

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions particulières applicables aux ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

Les dispositions de l'arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 2930-1-b).

Les dispositions opposables à l'exploitant parmi celles contenues dans l'arrêté ministériel du 04/06/07 susmentionné sont celles correspondant aux « installations existantes ».

Un spécimen de l'arrêté ministériel susmentionné est joint en annexe du présent arrêté, sans préjudice de sa modification à venir.

Article 7: Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

